

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Arrêté n°2019/00056 du 11 JAN. 2019

**autorisant la construction et l'exploitation  
d'une canalisation de transport de gaz sur les communes de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine**

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment les chapitres 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> et du titre III du livre IV ;
- Vu** le code des relations entre l'administration et le public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/3097 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/123 du 11 janvier 2018 instituant, sur la commune de Choisy-le-Roi, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/127 du 11 janvier 2018 instituant, sur la commune de Vitry-sur-Seine, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** la demande en date du 12 mai 2017, par laquelle la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92777 BOIS COLOMBES Cedex, sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la déviation du tracé d'une canalisation de transport de gaz sur les communes de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine ;
- Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 10 août 2017 pendant une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu** les réponses apportées par le pétitionnaire ;
- Vu** le rapport du 26 octobre 2018 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, jugeant le dossier complété recevable ;

**Vu** l'avis favorable formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 23 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable en date du 11 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** le courriel de l'exploitant du 27 décembre 2018 ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE:**

**Article 1 :** La société GRTgaz est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans les articles suivants du présent arrêté, à construire et à exploiter, une canalisation de transport de gaz naturel, établie conformément au projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté <sup>(1)</sup>.

**Article 2 :** L'autorisation concerne l'ouvrage de transport décrit ci-après :

Désignation	Longueur approximative (m)	Pression maximale de service (bar)	Diamètres extérieurs réels (mm)	Observation
Canalisation de transport de gaz-Déviation de la canalisation DN300	281	31	323,9 (DN300)	Pas d'installation annexe

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

**Article 3 :** Les tubes utilisés doivent être conformes au coefficient de sécurité C, défini à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

La profondeur d'enfouissement de la canalisation à compter du dessus de la génératrice supérieure doit être a minima d'un mètre.

**Article 4 :** L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire des communes de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine.

**Article 5 :** La mise en service de l'ouvrage devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

**Article 6 :** Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau, objet de la présente autorisation de transport de gaz.

---

1 Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

**Article 7** : La construction et l'exploitation de l'ouvrage autorisé devra se faire conformément au dossier de la demande et notamment de l'étude de dangers, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet du Val-de-Marne, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

**Article 8** : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque de l'ouvrage autorisé ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

**Article 9** : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 554-54 et à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

**Article 10** : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société GRTgaz.

**Article 11** : En application de l'article R.544-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé aux maires des communes de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine.

**Article 12** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 13** : La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires de Choisy-le-Roi et Vitry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

Jean-Philippe LEGUEULT

